



**Arrêté N° 41-2024-01-29-00001**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au défrichement et à la création d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Pommerieux », commune de Nouan-le-Fuzelier**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-4, L.123-1 et suivants, R.122-1 à R.122-14, R.123-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2 et suivants, L.424-1 et suivants, R.422-1, R.422-2, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de permis de construire n° 041 161 23 D0009 déposée en mairie de Nouan-le-Fuzelier, le 24 avril 2023 par la SAS AKUO Western Europe and Overseas, domiciliée 140 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris et représentée par M. Steve Arcelin ;

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement déposée en date du 18 avril 2023 par la SAS AKUO Western Europe and Overseas, domiciliée 140 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris et représentée par M. Steve Arcelin ;

**Vu** la décision de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 18 décembre 2023, désignant M. Yves Corbel, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur et M. Jean-Jacques Rousseau, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

**Vu** les pièces du dossier relatif au projet de parc photovoltaïque au sol, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 juillet 2023 ;

**Vu** les pièces du dossier relatif à la demande d'autorisation de défrichement, et notamment le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 24 novembre 2023 et du mémoire en réponse en date du 30 novembre 2023 ;

**Considérant** que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la société relève de la compétence du préfet de département en application du paragraphe b de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que l'autorisation de défrichement est soumise à étude d'impact et par conséquent à enquête publique conformément aux articles R.123-1 du code de l'environnement et L.341-3 du nouveau code forestier ;

**Considérant que** le projet de création du parc photovoltaïque est soumis à étude d'impact et par conséquent à une enquête publique conformément à l'article R.123-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique conjointe portant sur le projet de défrichement de la zone du projet et la création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Pommerieux » sur le territoire de la commune de Nouan-le-Fuzelier. Le parc envisagé aura une puissance de 28,6 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 39 hectares.

Le porteur du projet du parc photovoltaïque est la SAS AKUO Western Europe and Overseas, domiciliée 140 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris et représentée par M. Steve Arcelin.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Sylvain Alarçon, à l'adresse mail suivante : [alarcon@akuoenergy.com](mailto:alarcon@akuoenergy.com)

**Article 2** : L'enquête se déroulera dans la commune de Nouan-le-Fuzelier du lundi 19 février 2024 à 13h30 au mercredi 20 mars 2024 à 17h00.

**Article 3** : Par décision de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 18 décembre 2023, M. Yves Corbel, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et M. Jean-Jacques Rousseau est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

**Article 4** : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique (composé de la demande, du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, compétente en matière d'environnement, le mémoire en réponse du porteur de projet, la demande et pièces de l'autorisation de défrichement, le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher et le mémoire en réponse au procès-verbal, de l'étude préalable agricole et du registre d'enquête) sera consultable en mairie de la commune de Nouan-le-Fuzelier, aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, restera déposé à la mairie de la commune de Nouan-le-Fuzelier. Les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, pour être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : [ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr). Elles seront immédiatement communiquées au commissaire enquêteur pour être annexées au registre et publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

M. le commissaire enquêteur procédera à l'ouverture de l'enquête publique en mairie de la commune de Nouan-le-Fuzelier, le lundi 19 février 2024 à 13h30 et à sa clôture le mercredi 20 mars 2024 à 17h00.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de la commune de Nouan-le-Fuzelier :

- le lundi 19 février 2024 de 13h30 à 17h00 ;
- le mercredi 28 février 2024 de 13h30 à 17h00 ;

- le vendredi 08 mars 2024 de 13h30 à 17h00 ;
- le mercredi 13 mars 2024 de 13h30 à 17h00 ;
- le mercredi 20 mars 2024 de 13h30 à 17h00.

**Article 5 :** Un avis au public concernant cette enquête publique sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de Nouan-le-Fuzelier ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur. Un avis au public concernant cette enquête sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire concerné qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service logement et urbanisme à Blois.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

**Article 6 :** A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre et le dossier déposés en mairie de la commune de Nouan-le-Fuzelier, seront récupérés avec les documents annexés par le commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête le mercredi 20 mars 2024 à 17h00. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie à la direction départementale des territoires le registre d'enquête publique, le dossier d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et à la mairie de la commune de Nouan-le-Fuzelier où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

**Article 7 :** La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de la commune de Nouan-le-Fuzelier, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 29 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Ministère e la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ; ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)